

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73 pris en Conseil d'administration, relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 73

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1945

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro
1 janvier 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalin de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français pour la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité Français de la Libération Nationale celui de Gouvernement Provisoire de la République Française

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le Service des Douanes à la C.F.S.

Vu les demandes de remboursement de droits formulés par la CAO, et par M. Ali Coubèche : Sur le rapport du Chef du Service des Douanes. Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- La somme de cinq mille quarante-neuf francs 60 cts (5.049,60) montant de droits en trop perçus, sera remboursée à la Compagnie de l'Afrique Orientale, à Djibouti.

Art. 2

— La somme de trois mille francs (3.000 frs) montant de droits en trop perçus. sera remboursée à M. Ali Coubèche.

Art 3

- La dépense sera imputée sur le chapitre E.

article 6

« Remboursement de droits indûment perçus et dégrèvements.

Art. 4

— Le Chef du Service des Douanes, le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.